



ARRETE N° ARI 2026 575

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CR/CS/MR

Nomenclature : 6.1.3

**ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC A L'ASSOCIATION BOLLENE ACTIV' POUR
L'ORGANISATION D'UN MARCHE, SUR LA PLACE FELIX
CHARPENTIER, LE SAMEDI 17 OCTOBRE 2026**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants,

Vu le Code pénal notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la route,

Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure,

Vu le plan Vigipirate positionné au niveau « vigilance renforcée » pendant la période « été-automne 2026 » sur l'ensemble du territoire depuis le 22 juin 2026.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Association « BOLLENE ACTIV' » représentée par sa Présidente, pour l'organisation d'un marché, sur la place Félix Charpentier, le samedi 17 octobre 2026 de 7h30 à 14h30,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cet événement, il convient de réglementer l'occupation temporaire du domaine public sur la place Félix Charpentier,



ARRETE N° ARI_2026_575

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics,

ARRÊTE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 1 – L'association « BOLLENE ACTIV' », représentée par sa présidente, est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour l'organisation d'un marché sur la place Félix Charpentier, le samedi 17 octobre 2026 de 7h30 à 14h30.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée à titre gracieux, au regard de l'intérêt général de la manifestation.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne confère pas de droits réels. En conséquence, elle ne peut faire l'objet d'aucune transmission, sous-location, cession à des tiers ou à des ayants droits.

Elle peut être retirée par la commune, sans préavis, en cas de force majeure.

ARTICLE 4 – L'association organisatrice décharge expressément la ville de Bollène de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de la manifestation soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

A cet effet, elle s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas l'organisatrice ne pourra mettre en cause la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 5 – L'association organisatrice est responsable de la bonne tenue de la manifestation notamment au niveau des émissions sonores qui devront être modérées et ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

L'emplacement objet de la présente autorisation sera restitué en bon état.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_575

Elle peut être retirée à tout moment par les forces de l'ordre dès lors qu'un trouble à l'ordre public aura été constaté.

ARTICLE 7 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément à la loi.

ARTICLE 8 – La présente autorisation sera notifiée à l'association « BOLLENE ACTIV' » représentée par sa présidente.

ARTICLE 9 – La présente décision peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 15 OCT 2026



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le :
Affiché le <i>min en ligne le 25/10/2026</i>
Notifié le :
Exécutoire le :

